

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE monsieur Denis Desbiens, vice-président – Québec, IBM Canada limitée, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Denis Desbiens soit remboursé des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56469

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT les honoraires, la nature et le montant des dépenses rattachés à certains biens dont l'administration est confiée au ministre du Revenu

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur les biens non réclamés (2011, c. 10), le gouvernement peut, par décret pris sur recommandation du ministre du Revenu et du ministre des Finances, établir les honoraires de même que la nature et le montant des dépenses qui se rattachent à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au paragraphe 4^o de l'article 28 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 28 de cette loi vise les biens dont l'administration du ministre du Revenu se termine en l'absence d'un bénéficiaire de l'administration de même que les biens administrés par le ministre du Revenu pour le compte de l'État, lorsque la liquidation des biens par le ministre prend fin et que les opérations permettant d'assurer la remise des sommes administrées ou provenant de cette liquidation sont complétées;

ATTENDU QUE les honoraires, la nature et le montant des dépenses qui se rattachent à ces biens ont été établis en vertu du décret numéro 201-2001 du 7 mars 2001 concernant les honoraires, la nature et le montant des dépenses rattachées à certains biens dont l'administration est confiée au curateur public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur les biens non réclamés, les dispositions de ce décret continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un décret pris en vertu de la Loi sur les biens non réclamés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur les biens non réclamés prévoit que lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine dans les conditions prévues au paragraphe 4^o de l'article 28 de cette loi, la reddition de compte et la remise des sommes qui restent à la fin de l'administration sont faites au ministre des Finances;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec finance ses activités par des sommes auxquelles le ministre du Revenu ou elle-même ont droit conformément à une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente en contrepartie des services rendus par l'Agence;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 201-2001 du 7 mars 2001 concernant les honoraires, la nature et le montant des dépenses rattachées à certains biens dont l'administration est confiée au curateur public afin de modifier les honoraires se rattachant à des biens dont l'administration du ministre du Revenu se termine en l'absence d'un bénéficiaire de l'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre des Finances :

QUE les honoraires qui se rattachent à des biens dont l'administration du ministre du Revenu se termine en l'absence d'un bénéficiaire de l'administration s'établissent à 20 % des sommes remises au ministre des Finances relativement à ces biens auquel s'ajoutent les honoraires prévus à l'article 5 de l'annexe II du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (R.R.Q., c. C-81, r. 1), exception faite de son paragraphe 5^o;

QUE la nature et le montant des dépenses qui peuvent être exigibles en rapport avec les biens dont l'administration du ministre du Revenu se termine dans les conditions prévues au paragraphe 4^o de l'article 28 de la Loi sur les biens non réclamés, soient celles relatives à la cueillette, l'administration, la conservation, la liquidation et la remise de ces biens, notamment celles faites pour les taxes, la recherche des ayants droit, les frais juridiques et bancaires, les frais de courtage, de huissiers, de publication et de tout avis public ou tout autre avis dénonçant la qualité d'administrateur du ministre du Revenu, ainsi que les frais d'entretien, de garde, d'évaluation et d'enquête;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 201-2001 du 7 mars 2001 concernant les honoraires, la nature et le montant des dépenses rattachées à certains biens dont l'administration est confiée au curateur public;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56470

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Claude Desjardins comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Claude Desjardins membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière à compter du 13 septembre 2011 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière, monsieur Claude Desjardins bénéficie des conditions de travail qui lui sont applicables à titre de président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de Laval;

QUE durant cet intérim, les honoraires versés à monsieur Claude Desjardins comme président-directeur général par intérim de ces agences soient majorés de 10 %;

QUE le présent décret ait effet depuis le 13 septembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56471

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec 2011-2013 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en juin 2004, l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006, laquelle a été approuvée par le décret n^o 469-2004 du 19 mai 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont modifié à quelques reprises l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, soit par ententes modificatrices, lesquelles ont été approuvées par les décrets n^{os} 267-2005 du 30 mars 2005, 229-2006 du 29 mars 2006, 479-2007 du 20 juin 2007, 203-2008 du 12 mars 2008 et 346-2009 du 25 mars 2009, soit par la lettre signée les 29 janvier, 7 et 19 avril 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure l'Entente Canada-Québec 2011-2013 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013, aux mêmes conditions que l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail qui a pris fin le 31 mars 2011;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;